

ARRETE DU MAIRE
N° ST102RP2024
Abroge le N°ST052RP2024

Objet : réglementation sur l'usage du skatepark bd Lassagne

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la tranquillité et de réglementer l'utilisation du skatepark situé bd Lassagne

- ARRETE -

ARTICLE I - L'accès au skatepark est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante. La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous. Il est interdit d'une manière générale de troubler la tranquillité et l'ordre publics.

ARTICLE II - Les animaux sont interdits sur le skatepark.

ARTICLE III - Il est défendu

- D'endommager les clôtures, bancs et autres installations publiques
- De stationner à l'intérieur du skatepark, sauf pour les véhicules de l'administration
- De tracer des graffitis et d'apposer des affiches à quelque endroit que ce soit ; la peinture rend les surfaces de glisse très glissantes et dangereuses pour les utilisateurs.
- De jeter à terre des papiers ou tous autres objets ; les déchets doivent être triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet
- De crier ou de créer une pollution sonore gênant les riverains ou les autres usagers
- De consommer de l'alcool sauf lors de manifestations locales autorisées par l'administration
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du skatepark

ARTICLE IV - Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée sur le site sans une autorisation spéciale de l'administration

ARTICLE V – Tous feux et barbecues sont interdits

ARTICLE VI - La circulation des véhicules, motos et cyclomoteurs est interdite excepté pour :

- Les véhicules de l'administration,
- Les véhicules travaillant pour l'administration,
- Les véhicules munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE VII – SKATEPARK

- L'accès est autorisé sous la responsabilité individuelle de chacun. La Ville de Brignais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou incident
- L'accès est interdit aux enfants de moins de 4 ans ; les enfants de 4 à 8 ans sont acceptés uniquement s'ils sont accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte. Pour un bon fonctionnement, il est demandé aux plus grands de faire attention aux plus petits.
- Le skatepark est destiné aux skateboards, rollers, « BMX » et trottinettes (sauf pliables ou 3 roues). Ce n'est pas une aire de jeux (les personnes sans engins ne sont pas autorisées à évoluer dans l'aire de pratique).
- Les véhicules motorisés (dont les trottinettes électriques) sont interdits ainsi que les vélos tout terrain, les draisienne et les trottinettes (pliantes ou à 3 roues).
- Pour la sécurité des usagers, le port du casque est obligatoire pour les moins de 18 ans ; le port de protections (casque, genouillères, protège-poignets, etc.) est vivement recommandé.
- L'utilisation de l'espace de glisse est déconseillé en pratique isolée.
- En cas de pluie, la pratique est interdite sur l'ensemble du skatepark.
- Dans le « bowl », une personne à la fois est autorisée à rouler.
- Les surfaces de roulement et les éléments du skatepark ne sont pas des aires d'attente et aucun objet ne doit y être déposé.

ARTICLE VIII - Les utilisateurs sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions et injonctions des agents de la Police municipale. En cas de résistance, les contrevenants seront conduits devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE IX - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents.

ARTICLE X - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées du parc.

Fait à Brignais, le 25 mars 2024
Serge BÉRARD, le Maire



Mise en ligne le : 27 MARS 2024